

**ARRETE PERMANENT RELATIF A LA
DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA
ZONE DE RENCONTRE DE LA RUE NEUVE**

ARRETE N°25-2019

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2n R411-3-1 et R411-25 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'avis du Grand Paris Sud-Est Avenir, autorité gestionnaire de la voirie concernée, en date 22 mars 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de rendre le cheminement piéton accessible aux personnes à mobilité réduite.

CONSIDERANT la volonté de la municipalité et du Grand Paris Sud-Est Avenir d'apaiser la circulation dans cette voie étroite.

A R R E T E

Article 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée Rue Neuve, de l'intersection rue Paul Doumer – Rue Neuve à l'intersection Rue Neuve – Rue de la Chaussée de l'Etang, conformément au plan ci-joint.

Article 2 : Les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- Rétrécissement de voirie avec zone de stationnement en chicanes.
- Réalisation d'un plateau surélevé au carrefour Rue Neuve - Rue de la Chaussée de l'Etang - Rue de la Champagne - Rue de Saint-Leu.
- Chicane à l'entrée de la rue Neuve.
- Signalisation légale.
- Mise en place de jardinières en béton.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à chaque intéressé cité ci-dessous:

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Président du G.P.S.E.A.,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes,
- Monsieur le Commissaire de Boissy-Saint-Léger,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Périgny-Sur-Yerres,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le vingt-cinq mars deux mille dix-neuf.



Le Maire

Georges URLACHER

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 5 MARS 2019
Perigny, le 2 MARS 2019
Le Maire,

Délimitation zone de Rencontre rue Neuve



**ARRETE PERMANENT CONSTATANT
L'AMENAGEMENT COHERENT ET LA MISE
EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE LA
ZONE DE RENCONTRE DE LA RUE NEUVE**

ARRETE N°26-2019

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2n R411-3-1 et R411-25 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'arrêté municipal n°25-2019 du 25 mars 2019 relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre de la rue Neuve.

CONSIDERANT la nécessité de rendre le cheminement piéton accessible aux personnes à mobilité réduite.

CONSIDERANT la volonté de la municipalité et du Grand Paris Sud-Est Avenir d'apaiser la circulation dans cette voie étroite.

A R R E T E

Article 1 : Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté n° 25-2019 sus-visé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- Rétrécissement de voirie avec zone de stationnement en chicanes.
- Réalisation d'un plateau surélevé au carrefour Rue Paul Doumer - Rue de la Chaussée de l'Etang - Rue de la Champagne - Rue de Saint-Leu.
- Chicane à l'entrée de la rue Neuve.
- Mise en place de jardinières en béton.

Article 2 : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

- Signalisation verticale : panneau d'indication d'entrée dans la zone de rencontre

Article 3 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à chaque intéressé cité ci-dessous:

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Président du G.P.S.EA.
- Monsieur Le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
- Monsieur le Commissaire de Boissy-Saint-Léger,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Périgny-Sur-Yerres,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le cinq avril deux mille dix-neuf.



Le Maire
Georges URLACHER